

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT ET MISE A JOUR D'UN CADASTRE SOLAIRE A L'ECHELLE DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Préambule

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupement de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordinateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Il a préalablement été exposé que :

Le cadastre solaire est un outil permettant d'identifier le potentiel de production photovoltaïque de chaque toiture, et d'avoir une première estimation financière sur l'investissement à prévoir et le temps de retour sur investissement.

Historiquement dans le département de la Loire, l'ALEC42 déployait un cadastre solaire via la société « In Sun We Trust », avec une la participation financière d'intercommunalités du département. Suite au rachat d' « In Sun We Trust » et au changement de modèle économique, ce cadastre solaire a fermé en 2023.

Afin d'assurer une continuité de service, le SIEL TE a contractualisé avec une autre société, Energies Demain, pour la mise en place d'un nouveau cadastre solaire. Il a été commandé pour une période de 3 ans, et arrive donc à échéance en juin 2026. Le SIEL TE anticipe cette échéance en proposant aux acteurs du territoire de contribuer au renouvellement de l'outil pour une période de 3 ans, assorti d'une mise à jour avec des données obtenues grâce à la technologie LIDAR.

Dans ce contexte, le SIEL TE propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour la mise à disposition d'un cadastre solaire.

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes permettra de financer et d'utiliser un outil unique sur l'ensemble des territoires concernés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitutive vise à créer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le groupement est constitué des membres suivants :

- Saint-Etienne Métropole, 2 Avenue Grüner 42000 Saint-Etienne, représentée par, sa Présidente, ci-après dénommée « SEM »,

D'une part,

Et

- Loire Forez Agglomération, 17 boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison, représentée par, son Président, ci-après dénommée « LFA »,

Et

- La Communauté de Communes Forez Est, 6 place Paul Larue, 42110 Feurs, représentée par, son Président, ci-après dénommée « CCFE »,

Et

- Charlieu-Belmont Communauté, Rue Riottier, 42190 Charlieu, représentée par, son Président, ci-après dénommée « CBC »,

Et

- La Communauté de Communes des Monts du Pilat, Place de l'Hôtel de Ville, 42220 Bourg-Argental représentée par, son Président, agissant en vertu d'une délibération du XX XXX 2026 ci-après dénommée « CCMP »,

Et

- La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, 9 Rue des Prairies, 42410 Pélussin, représentée par, son Président, dénommée « CCPR »,

Et

- La Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône, 44 Rue de la Tête Noire, 42470 Saint-Symphorien-de-Lay, représentée par, son Président, ci-après dénommée « CoPLER »,

Et

- La Communauté de Communes du Pays d'Urfé, 55 Rue René Cassin, 42430 Saint-Just-en-Chevalet, représentée par, son Président, ci-après dénommée « CCPU »,

Et

- La Communauté de Commune des Vals d'Aix et Isable, 28 Rue Robert Lugnier, 42260 Saint-Germain-Laval, représentée par, son Président, ci-après dénommée « CCVAI »,

Et

- L'Agence Locale Energie Climat 42, 9 rue Emile Combes 42000 Saint-Etienne, représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée « ALEC42 »,

Et

- Le SIEL Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice, ci-après désigné « le SIEL-TE Loire »

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres listés en annexe 1 dans le domaine de la gestion énergétique.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement. Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque

procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales de droit public et/ou privé.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement prend fin dans un délai de deux (2) mois à compter de l'échéance du marché pour lequel le groupement a été créé.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SIEL TE est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique. Il est représenté par son/sa Président(e) en exercice.

Le siège du coordonnateur est situé 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez.

ARTICLE 4 ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ».

Dans le cadre de la présente convention, le coordinateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur s'engage à effectuer le suivi de l'utilisation de l'outil

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère l'ensemble des opérations de passation de l'accord cadre et des éventuels marchés subséquents.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation du marché.

➤ **Phase exécution**

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la conclusion d'avenants et de la résiliation du marché.

Il assure, pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

ARTICLE 5 -MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre s'engage à communiquer sur le cadastre solaire auprès de ses administrés / son public de référence.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Sans objet.

ARTICLE 7 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le CGCT.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature de l'annexe d'adhésion à la présente convention.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent groupement.

Ce retrait ne donne pas lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés exclusivement par le coordonnateur du groupement.

Les frais liés au renouvellement et à la mise à jour du cadastre solaire sont partagés entre les Parties de la manière suivante :

Structure	Contribution totale (%)
CC Charlieu-Belmont Communauté	4.94
CA Loire Forez Agglomération	10.83
CC de Forez-Est	8.21
CC des Vals d'Aix et Isable	2.49
CC des Monts du Pilat	4.02
CC du Pays entre Loire et Rhône	3.83
Saint-Etienne Métropole	17.90
CC du Pays d'Urfé	2.31
CC du Pilat Rhodanien	4.21
SIEL	20.63
ALEC	20.63

La facturation des frais liés au renouvellement et à la mise à jour du cadastre solaire sera effectuée sur la base des montants réels payés par le SIEL TE.

Les Parties conviennent cependant que le montant total des frais mis à la charge des membres du groupement ne pourra pas excéder 25 000€HT.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en application de la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la

consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétente »

Fait à Saint Priest-en-Jarez, le #date#

La Présidente du SIEL-TE Loire,

#signature#

Annexe 1 : délibérations d'adhésion des membres au groupement de commandes

Membre du groupement	Date de la délibération d'adhésion

Annexe 2 : Adhésion à la convention de groupement de commande

Nom / adresse de la collectivité :

Réprésentée par : M/Mme..... , Maire / Président

Habileté aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du

Adhère à la Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de renouvellement et mise à jour d'un cadastre solaire à l'échelle du département de la Loire ;

Reconnait avoir pris connaissance du contenu de la Convention ;

S'engage à respecter les obligations issues de la Convention.

Fait à, Le

Le représentant du Participant

cachet, qualité et nom du représentant